

REFORME DES RETRAITES

Date d'application 1^{er} septembre 2023

Point d'attention : Certaines mesures de la loi portant réforme des retraites sont en attente des circulaires CNAV

Age de départ à la retraite

Quand peut-on partir à la retraite ?



62 ans

Né avant le 1^{er} septembre 1961

+ 3 mois/année de naissance



64 ans

Né à partir de 1968



67 ans

Age taux plein automatique

	Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)		Nbre de trimestres pour Taux plein avant réforme	Nbre de trimestres pour taux plein après réforme	Nbre de trimestres supplémentaires
Condition d'âge pour un départ à la retraite	1960	62 ans	Condition de trimestres pour une retraite à taux plein	167	167	0
	01.01 – 31.08 1961	62 ans		168	168	0
	01.09 – 31.12.1961	62 ans + 3 mois		168	169	1
	1962	62 ans + 6 mois		168	169	1
	1963	62 ans + 9 mois		168	170	2
	1964	63 ans		169	171	2
	1965	63 ans + 3 mois		169	172	3
	1966	63 ans + 6 mois		169	172	3
	1967	63 ans + 9 mois		170	172	2
	1968	64 ans		170	172	2
	1969	64 ans		170	172	2
	1970	64 ans		171	172	1
	1971	64 ans		171	172	1
	1972	64 ans		171	172	1
1973	64 ans	172	172	0		

Départs anticipés

Début d'activité avant : Départ à partir de :

16 ans → **58 ans**

16 / 18 ans → **60 ans**

18 / 20 ans → **Entre 60 et 62 ans**

21 ans → **63 ans**

Conditions :

- ✓ Avoir validé au moins 5 trimestres (4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant la fin de l'année de son 16^{ème} ou 18^{ème} ou 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire,
- ✓ Avoir une durée cotisée fixée selon l'année de naissance.

Prise en compte :

- ✓ des trimestres d'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF),
- ✓ des trimestres d'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA), dans la limite de 4 trimestres pour les 2 périodes cumulées.
- ✓ des rachats de périodes d'apprentissage dans la limite de 4 trimestres.

Clause de sauvegarde : pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963. A leur demande, ces assurés peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date, sous réserve de réunir la durée d'assurance cotisée exigée avant le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, la durée d'assurance maximum à retenir doit tenir compte de l'augmentation de la durée nécessaire pour obtenir le taux plein.

Carrière longue

invalidité, handicap, inaptitude, incapacité permanente
Sous conditions



Invalidité, inaptitude :
Reconnue par la Sécurité sociale



À partir de **62 ans**



Incapacité permanente :
AT-MP / incapacité ≥ 20%
AT-MP / incapacité ≥ 10%



À partir de **60 ans**



2 ans avant l'âge légal



Handicap :
Conditions : être travailleur handicapé (≥ 50 %) et avoir cotisé un nombre minimal de trimestres



À partir de **55 ans**

Pension minimum

Le minimum contributif sera augmenté au maximum de 100 € par mois dans le cadre d'une **carrière complète** et à **taux plein**
retraites base + retraite complémentaire = 85 % du SMIC net

Mesures pour les parents

- **Surcote parentale de 1,25% par trimestre cotisé** sera accordée, au parent, qui, **1 an (ou moins) avant l'âge légal de départ à la retraite (soit 63 ans au terme de la réforme), a atteint le taux plein** et au moins **1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant** (maternité ou adoption + éducation / enfant handicapé / congé parental).
- **2 trimestres de majoration** pour l'adoption ou l'éducation d'un enfant sont **garantis** pour les **femmes** lorsque les parents ont choisi de se répartir les trimestres accordés.
- Les aidants familiaux, qui doivent réduire, voire stopper leur activité pour s'occuper d'un adulte ou d'un enfant en situation de handicap ou en perte d'autonomie, bénéficieront de validation de trimestres et de la création d'une assurance vieillesse spécifique.

Transition emploi – retraite

- **Retraite progressive :**
 - ✓ L'âge d'ouverture du droit à retraite progressive est fixé à **2 ans avant l'âge légal** de départ en retraite,
 - ✓ La durée d'assurance reste maintenue à **150 trimestres**,
 - ✓ L'employeur ne pourra s'opposer à une demande de temps partiel sauf si la demande d'activité réduite n'est pas compatible avec l'activité économique. Il devra **justifier** par écrit son **refus** dans un délai de 2 mois. Sans réponse, la demande du salarié sera validée.
 - ✓ Le temps partiel reste maintenu entre 40% et 80%
- **Cumul emploi retraite :**
 - ✓ Le **cumul intégral** ouvre de **nouveaux droits** sous réserve d'un délai **de carence de 6 mois** lorsque la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur,
 - ✓ Les périodes cotisées donneront droit à une **seconde retraite plafonnée** (5% du PSS), **sans majoration**.

Rachat de trimestres

- **Remboursements :**
 - ✓ Les **rachats** effectués avant le 15 avril 2023, par l'assuré **né à compter du 1^{er} septembre 1961**, lui sont **remboursés** à sa demande, à la condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi.
- **Modifications :**
 - ✓ **Etudes supérieures** : rachat à **tarif réduit** possible **jusqu'à l'année des 40 ans**.
 - ✓ **Stage en entreprise** : rachat possible **jusqu'à l'année des 30 ans**.

Régimes spéciaux

Seront affiliés au régime général et à l'Agirc-Arrco ou l'Ircantec, les salariés recrutés à partir du **1^{er} septembre 2023** par :

- ✓ La **RATP**,
- ✓ Les **IEG** (Industries Electriques et Gazière),
- ✓ Les **Clercs et employés de notaire**,
- ✓ La **Banque de France**,
- ✓ Le **CESE** (Conseil Economique Social et Environnemental)

Coefficients temporaires de solidarité

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc - arrco

Suppression des coefficients minorants

- pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} décembre 2023,
- pour les retraites ayant pris effet avant le 1^{er} décembre 2023, les coefficients actuellement appliqués sont supprimés pour les versements intervenant à partir du 1^{er} avril 2024.

Suppression des coefficients majorants

- pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023 (*les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961 peuvent continuer à bénéficier du coefficient majorant, quelle que soit la date d'effet de leur pension, dès lors qu'ils remplissaient les conditions d'obtention d'une retraite de base à taux plein avant le 1^{er} décembre 2023.*)